



## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

(C.C.A.P.)

***Fourniture de matériel d'abreuvement pour le bétail***

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
1.1 OBJET DU MARCHÉ .....	3
1.2 ALLOTISSEMENT .....	3
<b>ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 - PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....</b>	<b>3</b>
3.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS .....	3
3.2 TYPE ET CONTENU DES PRIX .....	3
3.3 FORME DES PRIX .....	3
3.4 RÈGLEMENT DES COMPTES .....	3
3.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	4
<b>ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS .....</b>	<b>5</b>
4.1 DÉLAI D'EXÉCUTION.....	5
4.2 MODALITÉS DE COMMANDE .....	5
4.3 LIEU D'EXÉCUTION .....	6
4.4 MODALITÉS D'EXÉCUTION .....	6
4.5 PÉNALITÉS POUR RETARD .....	6
4.6 EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE .....	6
<b>ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....</b>	<b>6</b>
5.1 RÉTENU DE GARANTIE .....	6
<b>ARTICLE 6 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES.....</b>	<b>6</b>
6.1 CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS .....	6
6.2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES .....	7
6.3 ASSURANCES .....	7
6.4 JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ .....	7
<b>ARTICLE 7 - GARANTIE.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 - RESILIATION.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 - DROIT ET LANGUE.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 - DÉROGATIONS .....</b>	<b>7</b>

# Article 1<sup>er</sup> - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent des prestations relatives à la fourniture de matériel d'abreuvement.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

## 1.2 Allotissement

Sans objet.

## 1.3 Décomposition en tranches

Sans objet.

# Article 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement.

# Article 3 - PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

## 3.1 Répartition des paiements

En cas de groupement, le candidat s'engage à indiquer ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et ses cotraitants.

## 3.2 Type et contenu des prix

Les prix comprennent, outre la réalisation de la prestation de service, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations du marché.

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées.

## 3.3 Forme des prix

Les prix du marché ne sont pas révisables.

## 3.4 Règlement des comptes

3.4.1 Les demandes de paiement, libellées à l'ordre du SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN seront présentées après que l'état d'avancement des prestations aura été constaté contradictoirement.

3.4.2 Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception du décompte adressé par courrier à la Collectivité.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### 3.5 Paiement des sous-traitants

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent marché se feront en application des articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics.

#### 3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire d'un marché public de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante **l'acceptation de chaque sous-traitant** et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé au représentant du Pouvoir Adjudicateur une **déclaration** (imprimé DC4) mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) si la personne publique le demande, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire doit en outre établir lors de la demande d'acceptation qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du Code des Marchés Publics, en produisant soit l'exemplaire unique du marché ou bien le certificat de cessibilité qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévu à l'article 106 du Code des Marchés Publics.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par le marché ou par un **acte spécial** signé des deux parties.

### 3.5.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir Adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

La signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus au marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## Article 4 - CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES

### 4.1 Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

### 4.2 Modalités de commande

Les prestations sont commandées au fur et à mesure des besoins. Des bons de commande, signés par le représentant légal de chaque collectivité ou par toute personne habilitée, sont établis à cet effet et transmis par tout moyen assurant une date certaine d'émission.

### Contenu des bons de commande

Le contenu des bons de commande est le suivant :

- Collectivité concernée par la commande
- Référence du marché
- Date d'émission du bon de commande
- Désignation et quantité des prestations commandées, éventuellement référence du devis du fournisseur
- Montant de la commande

#### 4.3 Lieu d'exécution

Ecopôle – Guern ar piquet – 29 460 DAOULAS

#### 4.4 Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution des prestations sont décrites au C.C.T.P.

#### 4.5 Pénalités pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services » sont seules applicables (les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés sont déduits pour le calcul des pénalités)

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services », le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 H.T. pour l'ensemble du marché.

#### 4.6 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 36-1 du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services ».

## Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

#### 5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

#### 5.2 Avance

Sans objet

## Article 6 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES

#### 6.1 Constatation de l'exécution des prestations

La constatation de l'exécution des prestations se fera conformément aux dispositions des articles 22 à 26 du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services ».

## 6.2 Prescriptions générales

Toutes les prestations devront respecter et appliquer les normes et prescriptions françaises et européennes en vigueur et plus particulièrement les normes applicables en matière de santé des personnes et d'environnement.

## 6.3 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers et la Collectivité support en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'attestation mentionnant l'étendue de cette garantie.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

## 6.4 Justificatifs à fournir en cours d'exécution du marché

Conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail, le titulaire devra fournir tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (article D 8222-5-1°-a du code du travail).
- une attestation sur l'honneur établie par le cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.

## **Article 7 - GARANTIE**

Sans objet.

## **Article 8 - RESILIATION**

Les stipulations du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services » sont applicables.

## **Article 9 - DROIT ET LANGUE**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **Article 10 - DÉROGATIONS**

Dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S. par l'article 4.5 du C.C.A.P.

ENDORR